

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 23 juin 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cérience

4 avenue de la CEE - La Cour d'Hénon
86 170 Cissé

Références : 2022 466 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 avril 2022 dans l'établissement Cérience implanté 4 avenue de la CEE, La Cour d'Hénon 86 170 Cissé. L'inspection a été annoncée le 1^{er} avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cérience
- 4 avenue de la CEE, La Cour d'Hénon 86 170 Cissé
- Code AIOT dans GUN : 0007201783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Cérience est une société spécialisée dans la sélection, la multiplication et la vente de semences fourragères. Le site de Cissé, à environ 10 km au nord-est de Poitiers, proche de la RD147 Poitiers-Loudun, dans la zone d'activité de la Cour d'Hénon, emploie environ 170 salariés, et s'organise en plusieurs secteurs d'activité liés aux semences fourragères : réception, triage, enrobage, conditionnement et stockages (vrac, conteneurs et conditionnés).

La société distribue également des produits phytopharmaceutiques et dispose à cet effet d'un stockage de 2 000 tonnes affecté à des produits relevant des rubriques 4xxx. Ces produits sont stockés dans cinq cellules isolées du reste du site par des murs REI 120 (coupe-feu deux heures). Le site est classé Seveso seuil haut et dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont le zonage réglementaire se limite à définir les contraintes de la zone grise correspondant aux limites d'exploitation en l'absence de phénomènes dangereux avec des effets sortants.

Outre les mesures organisationnelles, la protection du site est notamment assurée par des mesures constructives tels que des murs REI, des barrières de protection vis-à-vis de la foudre et des moyens de protection contre l'incendie (réserves d'eau d'incendie et d'extinction, RIA, extincteurs).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense incendie des entrepôts ;
- action « rétentions ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques des cellules	Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.1.1	/	Sans objet
Caractéristiques des locaux produits finis et stockage ventilé	Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.2.1	/	Sans objet
Maintenance	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Remise en état et nettoyage de l'environnement après un accident	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 23	/	Sans objet
Conformité des volumes/capacités	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 10	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des rejets des eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 4.3.8	/	Sans objet
Contrôle des accès – Surveillance	Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 1.5.5	/	Sans objet
Accès aux points d'eau	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Débit et la quantité d'eau nécessaires	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
RIA	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Systèmes d'extinction automatique d'incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exercice de défense incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Formation des opérateurs et intervenants	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13	/	Sans objet
Affichage des consignes	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 21	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le respect de la plupart des points contrôlés. Des compléments sont attendus afin de statuer sur les autres.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à l'inspection précédente
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées (bassin d'orage) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : <ul style="list-style-type: none">• MES : 35 mg/l ;• DCO : 150 mg/l ;• Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;• Somme des pesticides totaux : 0,05 mg/l.
Constats : Pour la campagne d'analyse de 2021, il est constaté un dépassement de près de 100 % pour le paramètre matière en suspension (MES) : 68 mg/l relevés pour une valeur limite de 35 mg/l. L'exploitant justifie ce dépassement par le fait que le prélèvement a été effectué dès l'ouverture de la vanne, alors qu'il aurait fallu attendre que le premier flot, contenant les boues accumulées au niveau du clapet, passe afin d'obtenir un échantillon représentatif. Les résultats des analyses réalisées en avril 2022 sont conformes.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des cellules

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à l'inspection précédente
Prescription contrôlée : Les cellules doivent présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• sol incombustible et légèrement surélevé à l'entrée de chaque cellule ;• ossature de charpente lamellé collé EI 30 ;• la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande automatique ;• murs extérieurs autoporteurs REI 120 ;• murs mitoyens entre cellules autoporteurs et mitoyens avec une chaîne de triage REI 120 et dépassant de 2 m en toiture ;• accès principal à chaque cellule par porte coulissante EI 60 dont la fermeture est assurée par dispositif de fermeture automatique en cas de feu et sur intervention humaine.
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a justifié des caractéristiques des cellules. Il est noté que : <ul style="list-style-type: none">• la charpente est stable au feu 30 minutes et non EI 30 : l'exploitant prévoit la mise en place d'un coffrage avec sabot métallique afin de la renforcer ;• si le colmatage des trous dans les murs, causés par des chariots élévateurs, a commencé, celui-ci doit se poursuivre sur 2022. Lors de l'inspection, il a été constaté sur les trous vus que ceux-ci ne sont pas perforants ;• les murs des cellules sont EI 120 et non REI 120. L'exploitant a transmis une étude flumilog afin de justifier de l'absence d'impact en cas d'incendie ;• l'exploitant a transmis des photos permettant de justifier du dépassement des murs en toiture.
Observations : L'exploitant transmettra les justificatifs de la réalisation des travaux au niveau de la charpente permettant d'attester de son caractère EI 30, et poursuivra le colmatage de trous. L'exploitant devra également justifier de l'absence de risque d'effondrement des murs en cas d'incendie au vu de leur caractère uniquement EI 120. Enfin, l'exploitant justifiera que le dépassement des murs en toitures est bien d'au moins 2 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des locaux produits finis et stockage ventilé

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à l'inspection précédente
Prescription contrôlée : Les locaux produits finis et stockage ventilé doivent présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• sol incombustible ;• ossature et charpente métallique ;• la toiture du local produit finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible ;• le stockage ventilé comprend des espaces de respiration (grillage latéral en partie haute sur un côté et au faîtage) ainsi que des plaques translucides en cas d'incendie d'une surface totale d'au moins 2 % ;• murs mitoyens avec les cellules de produits phytosanitaires REI 120 ;• surface de stockage de 8 900 m² pour le local des produits finis et 2 400 m² pour le stockage ventilé.
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs permettant d'attester des caractéristiques des locaux produits finis et du stockage ventilé. Il est noté que les locaux produits finis comportent seulement 0,76 % de la surface au sol de dispositifs de désenfumage à commande manuelle. L'exploitant indique que ces dispositifs sont complétés par 4,8 % de la surface au sol en plaques zénithales.
Observations : L'exploitant pourra solliciter l'aménagement de son arrêté préfectoral, à condition de justifier de la résistance au feu des plaques zénithales afin de démontrer la présence d'au moins 2 % de la surface au sol de dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 1.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à l'inspection précédente
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que des travaux vont être effectués afin de revoir les flux et de sécuriser le site. Un porter-à-connaissance sera prochainement transmis.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet,

Nom du point de contrôle : Accès aux points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none">a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le site dispose de réserves lui permettant d'être sur-capacitaire par rapports aux besoins nécessaires en cas d'incendie. L'un des bassins sera prochainement remplacé par une réserve aérienne. Un porter-à-connaissance sera adressé avec tous les éléments d'appréciation.
Observations : L'exploitant veillera à ce que la réserve aérienne soit positionnée en dehors des flux thermiques et de surpression définis dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débit et la quantité d'eau nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. [...]
Constats : Le calcul D9 de l'étude de dangers du site dans sa version de juillet 2018 aboutit à un besoin en eau 780 m ³ /h. Le site dispose de 4 réserves incendie de 1 100 m ³ , 1 080 m ³ , 200 m ³ et 120 m ³ .
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Des extincteurs sont présents sur le site. Ceux-ci sont visibles et facilement accessibles.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RIA

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : La présence de RIA a été constatée. Ceux-ci semblent en nombre suffisant et disposés afin de pouvoir attaquer un foyer de façon simultanée avec 2 lances. L'ensemble du réseau RIA est situé à l'intérieur des bâtiments et n'est donc pas exposé au gel.
Observations : L'étude de dangers du site fait état de l'utilisation d'eau glycolée pour l'alimentation des RIA. L'exploitant justifiera du contrôle de cette réserve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : L'exploitant présente les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le rapport établi par Bureau Véritas le 5 janvier 2022 ainsi que l'attestation Q 18 du 3 décembre 2021 : si le Q18 est vierge, le rapport fait état de 10 remarques. Les seules récurrentes sont celles relatives aux blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour la partie usine. L'exploitant indique prévoir de s'assister de Bureau Véritas afin de reprendre l'ensemble des installations ;• le rapport de vérification des exutoires par la société Chubb du 17 février 2022 : il est noté que 90 des 150 exutoires présentent des défauts (à noter que certains exutoires non accessibles ont été considérés comme non fonctionnels) ;• le rapport de vérification des extincteurs ainsi que l'attestation Q4 établis par Chubb le 2 février 2022 ;• le rapport de vérification du système de détection incendie établi par Chubb le 9 février 2022 ;• le rapport de vérification des murs coupe-feu établi par la société Defi les 8 et 9 mars 2022 ;• le rapport de vérification des RIA établi par la société Chubb le 30 mars 2022. <p>L'exploitant indique que la colonne sèche a été testée par le SDIS, et qu'un contrôle visuel est régulièrement réalisé, mais que celui-ci ne fait pas l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Les siphons coupe-feu font l'objet de vérifications régulières afin de constater la présence d'eau. Ces vérifications sont consignées.</p>
Observations : L'exploitant devra poursuivre la remise en conformité des installations électriques et des BAES. L'exploitant veillera à rendre accessible les exutoires afin que ceux-ci puissent faire l'objet d'un contrôle annuel (mise à disposition d'une nacelle, dégagement des accès aux exutoires, etc.). L'exploitant consignera les contrôles de la colonne sèche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Dans son étude de dangers, l'exploitant prévoit 2 exercices par an. Le dernier exercice POI a été réalisé en octobre 2021 avec le SDIS et a fait l'objet d'un compte rendu.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des opérateurs et intervenants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Des personnes dans les différents services sont formés afin d'intervenir en cas d'incendie, et constituent une équipe de première intervention.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Affichage des consignes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 21
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection précédente
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
Constats : Les consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et notamment au niveau des accès.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état et nettoyage de l'environnement après un accident

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection précédente
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident [...]
Constats : L'exploitant indique avoir avancé sur le sujet de la remise en état : <ul style="list-style-type: none">• pour le pompage des eaux d'extinction, la société SARP pourrait intervenir à l'issue d'un sinistre ;• pour les premiers prélèvements, des études et des devis sont en cours afin de mutualiser la prestation avec d'autres sites Seveso.
Observations : Ces dispositions étant applicables à compter du 1er janvier 2022, l'exploitant devra finaliser l'identification des moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action post Lubrizol – rétention et écoulements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks ainsi que d'un état des stocks synthétique. Ces documents sont mis à jour en temps réel, et édités quotidiennement sur une clé USB. Un inventaire physique est réalisé au moins annuellement.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des volumes/capacités

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Action post Lubrizol – rétention et écoulements
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Le site dispose d'un stockage de liquide inflammable regroupé dans une même cellule. Cette cellule sert au stockage de l'ensemble des solides et liquides inflammables et toxiques, dans des contenants allant de 1 à 250 l. Cette cellule de 661 m ² peut contenir 752 palettes répartis sur 4 niveaux de hauteur, soit 440 tonnes de produits. Des dos d'âne à l'entrée de la cellule font que celle-ci constitue une rétention de 25 m ³ . À noter que les acides sont stockés sur des rétentions spécifiques dans les racks. En cas de débordement, les liquides sont dirigés vers une rétention déportée de 2 000 m ³ (faisant office de confinement des eaux d'extinction) via des siphons coupe-feu à eau. Cette rétention déportée est constituée par la topologie des quais, décaissés par rapport au reste du site. La rétention est visuellement en bon état le jour de l'inspection (absence de trous/fissures). Une grille d'évacuation des eaux pluviales mène à une vanne maintenue fermée, qui n'est ouverte qu'à la suite de fortes pluies le temps de vider la rétention (le jour de l'inspection, la rétention est sèche). En cas d'accident, une personne est toutefois chargée de s'assurer de la bonne fermeture de la vanne. Celle-ci a fait l'objet d'un remplacement récent, et est donc visuellement en excellent état.
Observations : L'exploitant justifiera du volume de 2 000 m ³ de la rétention déportée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Action post Lubrizol – rétention et écoulements
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Outre le confinement des liquides et eaux d'extinction provenant des cellules de stockage de produits phytosanitaires, a été abordé le confinement des eaux d'extinction pour l'ensemble du site. S'il a été constaté au vu de relevé topographique que les bâtiments étaient parfaitement plans et qu'un muret béton est présent au pied de chaque bardage métallique, les différentes ouvertures et la topologie au nord-est du site pourraient conduire à ce que des eaux d'extinction ne soient pas dirigées vers la rétention.
Observations : L'exploitant justifiera que la rétention de 2 000 m ³ permet effectivement la collecte et le confinement des eaux d'extinction de l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet